



CHATEAU SUR EPTÉ
Les Bordeaux de St Clair

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 24 janvier à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Château-sur-Epte, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Nathalie CAILLAUD, Maire.

Etaient présents :

M. Martial RAGEL, adjoint.

Mmes Corinne COULIBALY, Laurence THIERRY, Virginie DELAFOSSE CUDORGE conseillères.

Ms Patrick GARCES, Didier LETANG conseillers.

Était absent :

Gilles TOUTAIN (donne pouvoir à Patrick GARCES), Gille LECOMTE, (donne pouvoir à Nathalie CAILLAUD),
Virginie PROVIN (donne pouvoir à Virginie DELAFOSSE CUDORGE, Stéphanie THESE, Steve HAMELIN

Virginie DELAFOSSE CUDORGE a été élue secrétaire de séance.

Signature du registre par Madame le Maire et le secrétaire de séance.

Nous passons à l'ordre du jour :

Madame le Maire demande le huis clos pour le premier ordre du jour. Le Conseil Municipal accepte le huis clos.

Décision de CCAS

En date du 13 novembre 2024, la commission d'action sociale s'est réunie suite à une demande d'aide d'une administrée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la demande d'aide.

Pour : 10 voix

Réforme des redevances de l'agence de l'eau pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24 27 du 19 09 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année), le calcul de la contre-valeur est $0.085 \times 0.2 = 0.017$.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) mais que la commune de Château-sur-Epte n'est pas assujéti à la TVA.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE à 0,017 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **FIXE les tarifs, à compter du 01 01 2025 selon le tableau indiqué ci-dessous :**

Année	01 01 2025
Abonnement par semestre	12.05 €
Prix du m ³	1.9995 €
Redevance consommation eau potable	0.46 €
Prélèvement ressource en eau	0.0943 €
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0.017 €

Pour : 10 voix

Location des deux petites tonnelles

La commune a acheté deux petites tonnelles afin d'éviter de monter le barnum pour certaines animations.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de proposer à la location aux administrés les deux tonnelles au tarif de 50 € par tonnelle pour le week-end.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de louer les deux petites tonnelles aux administrés au tarif de 50 € par tonnelle pour le week-end.

Pour : 10 voix

Divers

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de Madame SEIGNE, directrice de l'école Clément César Hervé, un arrêté d'interdiction de fumer ou de vapoter aux abords des écoles primaire et maternelle a été pris. Des panneaux d'interdiction ont aussi été posés à chaque entrée.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport de la bibliothèque rédigé par Jade notre bibliothécaire. Il en ressort un bilan positif avec 32 nouvelles inscriptions en 2024.

Naissance : Agathe FAVIER née le 22 décembre 2024

Décès M. ACCADBLED Michel décédé le 9 décembre 2024
M. GOMEZ Joseph décédé le 19 janvier 2025

La séance est levée à 21h30